

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2^e al., par. 5^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement :

1^o au premier alinéa, du chiffre « 11 » par « 11.02 » ;

2^o au second alinéa, de « de l'article 11 » par « des articles 11, 11.01 et 11.02 ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o aux deuxième et troisième alinéas, de « 20 » par « 10 » ;

2^o du quatrième alinéa par le suivant :

« Si le volume de lait produit ou livré par un producteur excède de façon cumulative 10 fois son quota au 1^{er} mai 2002, la flexibilité de ce producteur ne peut qu'être réduite jusqu'à ce qu'elle atteigne de façon cumulative 10 fois son quota. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

« **11.01** Au début de chaque année et pour une année uniquement, la Fédération retranche du quota de chaque producteur qui a produit ou livré, l'année précédente, un volume de lait correspondant à celui qui a excédé sa flexibilité permise en vertu de l'article 10.

11.02 Malgré l'article 11.01, seul le volume de lait produit ou livré entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2002 en excédent de sa flexibilité permise en vertu de l'article 10 est retranché du quota d'un producteur pour l'année 2002-2003.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

38250

Décision 7529, 19 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Paiement
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7529 du 19 avril 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 11 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 1 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par le remplacement :

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7399 du 31 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7581). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} mars 2002.

* La dernière modification au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 6480 du 15 août 1996 (1996, G.O. 2, 5390) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7111 du 28 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5563). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} mars 2002.

1° à la définition de « flexibilité », du chiffre « 19.1 » par « 10 »;

2° à la définition de « production intra », du chiffre « 9.1 » par « 10 ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du chiffre « 9.1 » par « 10 ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°, du chiffre « 9.1 » par « 10 »;

2° du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5° par le suivant :

« *c*) Si l'écart cumulatif de la période de paie précédente ne se situe pas à l'intérieur de la flexibilité permise, la tolérance de début est fixée au maximum prévu par l'article 10 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait. ».

3° au paragraphe 6°, de « vingt fois le quota de production du producteur » par « la flexibilité maximale permise en vertu de l'article 10 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

38251